

# Bulletin provincial



---

N°23

2010

1<sup>er</sup> DECEMBRE

---

## SOMMAIRE

—

*Page*

### CONSEIL PROVINCIAL

#### **Bulletin des Questions & Réponses :**

- Question de Mme Isabelle GALANT, Conseillère provinciale concernant les sommes indûment versées à des membres du personnel provincial. 332
- Question de M. Philippe CORNET, Conseiller provincial concernant les dossiers qui apparaissent au Rôle du Collège – Régularisation pour activité déjà passée. 337
- Question de M. Pascal LAFOSSE, Conseiller provincial relative au CPESM de Ghlin – frais de carburant. 339

\*\*\*\*\*

Greffe provincial - Service du Conseil provincial & du Collège

## CONSEIL PROVINCIAL

### Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

#### QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

##### Application de l'Art. L2212-35.

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

*318 - Question de Mme Isabelle GALANT, Conseillère provinciale -*

Concerne : Sommes indûment versées à des membres du personnel provincial -

« Je souhaite soulever le problème des sommes indûment versées à des membres du personnel provincial car, sauf erreur de ma part, non seulement cela est loin d'être exceptionnel mais, de plus, les sommes sont importantes et la Province éprouve de grandes difficultés à les récupérer dans des délais raisonnables ,pour ne pas dire normaux !

Mes questions seront donc nombreuses !

1- Pouvez-vous me dire combien de fiches 281.25 - fiches établies par la Province dans les cas précités - ont été établies pour les années 2007, 2008 et 2009 ?

2- Quel est, dans la comptabilité, le compte concerné et quel en était le montant repris au 31/12/2009 ?

3- Comment s'effectue la récupération de ces trop perçus ?

4- Des délais de remboursement sont-ils accordés et, si oui, sous quelles conditions ?

5- Comment se fait-il qu'un agent qui doit rembourser et qui bénéficie ainsi normalement d'un remboursement d'impôts perçoive lui-même ce remboursement, et non pas directement la Province elle-même, qui a certainement dû lui consentir des délais et qu'il a en sa possession, si pas la totalité, au moins, une très large part de l'argent nécessaire pour le faire ?

Voilà donc toute une série de questions interpellantes pour chaque conseiller provincial, surtout en cette période de vaches maigres où chaque Député provincial est censé se couper en quatre pour économiser le moindre euro !...

Je vous remercie de l'attention que vous aurez porté à mes questions ... et des réponses précises que vous y apporterez ».

Réponse(s) du Collège provincial :

« J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, les réponses à vos questions au sujet de l'objet repris supra.

**1. Contexte historique.**

L'optimisation du traitement des dossiers de remboursement par l'étude de procédures administratives figure dans l'axe 1 « Personnel » du plan de modernisation de l'institution provinciale adopté par le Collège provincial en mai 2009.

La problématique des dossiers de remboursement a surgi dans le processus d'informatisation de la gestion des dossiers du personnel.

Ainsi, en 2002, la Province s'était dotée d'une nouvelle application (HR400), capable, à terme, de compléter le calcul des rémunérations par des orientations « Ressources Humaines ».

Avant 2006, il n'existait aucun logiciel permettant de tracer, expliquer et générer automatiquement un document justificatif des éléments de recalcul du traitement d'un agent. Ces opérations étaient donc traitées manuellement.

A partir de 2006, moment de la sensibilisation généralisée du phénomène, différents dispositifs ont été élaborés progressivement pour résorber les retards, combler les manquements et rechercher une amélioration constante dans le traitement de ces dossiers.

**2. Statistiques générales au 31/12/2009.**

La mise en œuvre de la procédure de justification des traitements indûment versés a généré plus de 3.000 dossiers depuis fin 2006.

Années	Nombre dossiers	Droits constatés	Perceptions
2006	111	700 039	668 037
2007	1070	2 452 480	1 278 449
2008	938	1 890 812	895 327
2009	1019	1 911 096	604 990
Total	3138	6 954 427	3 446 803

Sur le montant des droits constatés entre 2006 et 2009, soit environ 7 millions €, 49,6% ont été récupérés à fin 2009 et près de 8% annulés (essentiellement pour cause de prescription).

En termes de gestion, les dossiers en cours comprennent plus de 200 plans d'apurement et près de 850 prélèvements automatiques sur salaires.

En terme de fiches fiscales, les dossiers donnent lieu, quand ils concernent des exercices antérieurs, à l'établissement d'une fiche fiscale rectificative (281.25) par année concernée (il y en a donc plus que de dossiers même si certains de ceux-ci n'en génèrent pas).

Ainsi, lors des exercices de 2007 à 2009, il a été établi, respectivement, 1 622, 782 et 1 245 fiches 281.25.

Quand la rectification porte sur l'année même, c'est la fiche de rémunérations (281.10) qui est corrigée directement. Nous verrons plus loin, à cet égard, que les règles ont été modifiées récemment par le SPF Finances.

En comptabilité budgétaire, les montants réclamés sont mentionnés sous le code économique « 702050 – recettes diverses perçues par l'administration centrale (traitements) », dans toutes les fonctions budgétaires bien évidemment.

Comme mentionné dans la rubrique « procédure », la constatation de ces droits étant du ressort d'un receveur spécial (au sein des services du Receveur), ils figurent également dans la comptabilité de ce dernier.

### 3. PROCEDURE.

La justification de l'indu est établie par l'Inspection générale des ressources humaines. Ce service produit, après vérifications, un document justificatif de révision administrative et pécuniaire. Il donne les justifications relatives au dossier de remboursement (origine et montant notamment).

Cette pièce est ensuite transmise aux services du Receveur provincial et plus particulièrement à l'ordonnateur et au receveur spécial désignés en son sein, en vue de procéder à la récupération.

Après confirmation des éléments du dossier et vérifications (de l'absence d'un remboursement spontané par exemple), un dossier complet est transmis à l'agent concerné, sollicitant le remboursement.

La constatation et le recouvrement des créances provinciales sont régis par les dispositions de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale et le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

De plus, ces instructions sont explicitées et complétées par une circulaire du Receveur provincial précisant les missions des ordonnateurs, receveurs spéciaux et des receveurs du contentieux :

- l'ordonnateur de recettes détermine et chiffre le montant des droits constatés pour l'année en cours, c'est-à-dire toutes les sommes dont la déduction à la Province est établie sur base de documents probants (document justificatif de l'IGRH ici);

- les receveurs spéciaux ;

sont chargés de recouvrer ces recettes au profit de la Province, sur un compte financier propre. Ils sont seuls responsables de leur gestion. En cas de non-paiement, ils sont tenus :

- d'envoyer deux rappels simples;
- d'envoyer ensuite un rappel recommandé;
- de transmettre enfin, à défaut de réaction, le dossier au receveur du contentieux.

Les quatre receveurs (ou comptables) du contentieux ont été désignés par le Conseil provincial en septembre 2001. Cette organisation a été établie en accord et avec l'assentiment de la Cour des Comptes. Ils sont

chargés de reprendre la gestion des droits que les receveurs spéciaux n'ont pu recouvrer au terme des diligences prescrites (ceux-ci s'en trouvent déchargés comptablement). Ils poursuivent donc, par toute voie de droit, les débiteurs défallants. A fin 2009, 119 dossiers avaient été transmis de cette manière et le Collège a marqué son accord sur la transmission de ceux-ci à des huissiers de justice (ceux désignés dans le cadre du recouvrement fiscal).

A la demande des agents, des délais de remboursement peuvent être accordés.

Il est demandé à ces derniers, afin de préserver les droits de la Province, de signer une reconnaissance de dettes et d'accepter formellement le plan octroyé.

Le plan est accepté d'office par les services financiers lorsqu'il reste dans des délais jugés raisonnables (moins de 60 mensualités généralement et montant supérieur à 50€).

Il est évidemment tenu compte de la situation familiale et pécuniaire de l'agent, ainsi que de circonstances éventuellement exceptionnelles (disponibilité à la suite d'un accident et d'une incapacité par exemple).

Si la proposition de l'agent ne respecte pas ces modalités, elle est systématiquement soumise au Collège provincial qui décide, le cas échéant, de la transmission au contentieux, pour négociation du plan dans un premier temps et poursuites, le cas échéant.

Il existe deux modalités de remboursement proposées à l'agent :

- prélèvement automatique sur salaire;
- versement spontané sur le compte du Receveur spécial.

#### 4. **RECTIFICATIONS FISCALES.**

Auparavant, une attestation était établie pour toute réclamation en dehors de l'année d'origine (dès le 1er janvier de l'année qui suivait pour l'année précédente notamment).

Depuis la mise en œuvre, en 2009, d'une nouvelle circulaire du SPF Finances, jusqu'au 1er septembre de l'année qui suit l'année de l'indu, c'est directement la fiche de rémunérations 281.10 qui est rectifiée.

Quelques exemples permettent d'illustrer ces nouvelles dispositions :

- Auparavant: indu de septembre 2007, réclamé en février 2008 : établissement d'une attestation 281.25 et réclamation à l'imposable;
- Maintenant: indu de septembre 2009 réclamé en août 2010: rectification de la fiche 281.10 (transmission au SPF Finances si la déclaration est déjà rentrée) et réclamation du montant net perçu indûment;
- Comme auparavant: montant de septembre 2008 réclamé en août 2010: attestation 281.25 et remboursement de l'imposable.

Ce changement de procédure a donc une incidence directe sur la rectification des fiches fiscales et sur la nature des montants réclamés (imposable ou net).

Il répond, en partie, aux problèmes soulevés par Madame la Conseillère Galant.

Les attestations 281.25 doivent cependant toujours bien être produites par l'agent auprès de l'administration fiscale (une copie est adressée par la Province au centre de documentation du SPF Finances et une copie à l'agent).

L'attestation est transmise à l'agent en même temps que son dossier, comme stipulé dans les instructions du SPF Finances (et non au terme du remboursement comme on pourrait le penser).

En effet, le précompte professionnel constituant une avance sur l'impôt, c'est dans ce cas, à l'agent à en réclamer la récupération. La Province n'agit que comme percepteur de l'impôt en lieu et place de l'administration fiscale.

La Province n'a aucun droit sur cette « avance » et elle ne lui appartient pas.

Il est, en tout état de cause, difficile pour la Province, de préjuger du moment où l'administration fiscale remboursera l'agent (variable d'un bureau à l'autre certainement).

Néanmoins, certains agents, en toute honnêteté, pourraient rembourser spontanément le solde de leur dossier quand leur situation pécuniaire leur permet, lors de la récupération des contributions par exemple. Cette opportunité leur est toujours offerte.

## 5. EVOLUTION DU TRAITEMENTS DES DOSSIERS.

L'arriéré en matière de traitement de dossiers de remboursement est incontestablement en cours de résorption.

Néanmoins, l'administration planche actuellement sur les possibilités de réduire le nombre de cas à la source.

Ainsi, des solutions en termes d'organisation des services ou encore de récupération automatique sont à l'étude ».

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial -

A Insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35. du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes -

Le 1er décembre 2010,

*Le Greffier provincial,*

*(S) M. Patrick MELIS*

Greffe provincial - Service du Conseil provincial & du Collège

## CONSEIL PROVINCIAL

—

### Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

—

#### *QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL*

**Application de l'Art. L2212-35.**

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

#### *319 - Question de M. Philippe CORNET, Conseiller provincial -*

Concerne : Dossiers qui apparaissent au Rôle du Collège - Régularisation pour activité déjà passée

« Chaque semaine, dans le rôle nous pouvons lire au moins une régularisation correspondant à une activité déjà passée. Voici la dernière : M1061689 - Participation, pour régularisation, à la foire AGRITIME 2010 au Lotto Mons Expo, les 27, 28 et 29/08/2010 (DP/GM/LB/MA-418/10), dans le rôle supplémentaire de la semaine dernière.

Mon intérêt se porte sur ce mode de fonctionnement que l'on peut trouver étrange. En quoi consiste ces régularisations, ont elles des implications financières à posteriori, ou est ce une démarche administrative ??

Pourriez vous m'éclairer, pour que moi aussi je puisse rassurer ceux qui m'interrogent sur ce mode de fonctionnement ? » -

Réponse(s) du Collège provincial :

M. **Richard WILLAME**, Président du Collège provincial :

« Le dossier Agritime a été finalisé par l'institution, (Hainaut Développement), en date du 29 juillet 2010.

Au départ, un seul dossier abordait différents types de dépenses dans le cadre de la participation de la Province à ce salon : subvention (octroi de 7500€ à l'ASBL Associations réunies) et diverses dépenses de fonctionnement (liées à la présence sur le Salon de la Cellule Agriculture/Agroalimentaire d' Hainaut Développement).

Lors de son entrée dans les services du Receveur Provincial, la CEC a demandé à l'institution de vouloir bien scinder la matière en 2 volets : l'une (la subvention) faisant l'objet de l'application de la tutelle générale d'annulation et l'autre pas. Le dossier, en l'état, aurait retardé inutilement le paiement des dépenses de fonctionnement.

Le dossier a été restitué à l'institution pour ces motifs ; laquelle a refondu la matière en deux dossiers distincts. Ils sont, à nouveau, rentrés dans les services le 26/08/2010 alors que la manifestation se déroulait les 27,28 et 29/08.

Pour le dossier qui ici nous concerne (dépenses de fonctionnement), il a pu être engagé en date du 7/09.

En ce qui concerne les termes "pour régularisation" : il arrive à l'occasion, qu'après exécution d'une mission, en fonction de circonstances particulières de terrain, que les dépenses y relatives diffèrent de celles initialement projetées dans le rapport initial approuvé par le Collège .

Un rapport complémentaire peut à ce moment être présenté au Collège pour régularisation afin de demander son agrément sur le réajustement des dépenses.

Il est intitulé de "régularisation". Cette procédure a été préconisée par la Cour des Comptes. » -

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial -

A Insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. **L2212-35**. du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes -

Le 1er décembre 2010,

*Le Greffier provincial,*

*(S) M. Patrick MELIS*

Greffe provincial - Service du Conseil provincial & du Collège

## CONSEIL PROVINCIAL

—

### Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

—

#### *QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL*

**Application de l'Art. L2212-35.**

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

*325 - Question de M. Pascal LAFOSSE, Conseiller provincial -*

Concerne : *CPESM de GHLIN - frais de carburant -*

« Au CPESM de GHLIN, le personnel enseignant et éducateur « devrait » participer financièrement pour les frais d'essence des cars lors des déplacements organisés pour les structures scolaires et les structures d'accueil et d'hébergement.

Pouvez-vous me préciser davantage les tenants et aboutissants de cette situation. » -

Réponse(s) du Collège provincial :

**M. Richard WILLAME**, Président du Collège provincial :

« Vous voudrez bien trouver, ci-dessous, la réponse à votre question relative aux frais de carburant au CPESM de GHLIN.

M. Jean-Pierre CREUSE, Directeur, précise qu'une programmation des déplacements est réalisée en fonction du budget disponible pour les structures scolaires et les structures d'accueil et d'hébergement, programmation basée sur les activités réalisées les années antérieures.

Bien que M. CREUSE ait signifié aux responsables de structures que le budget « carburant » était épuisé, certains ont souhaité organiser des activités à l'extérieur.

Le coût de ces déplacements a été couvert par les caisses de classes alimentées par les recettes engrangées par des événements organisés dans l'institution (souper spaghetti, marchés de Noël, ...).

Il s'agit d'avril à juin 2010 du paiement de 42 litres de carburant et cinq enseignants sont concernés. Les enseignants n'interviennent donc pas personnellement dans ces frais.

Aucun éducateur n'est concerné. » -

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial -

A Insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35. du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes -

Le 1er décembre 2010,

*Le Greffier provincial,*

*(S) M. Patrick MELIS*